

BVGer C-1054/2012 vom 26. November 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1054_2012

FR: TAF C-1054/2012 du 26 novembre 2014

IT: TAF C-1054/2012 del 26 novembre 2014

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, ATAF 2013/33 consid. 5).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 67 al. 2 LEtr, l'ODM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a), s'il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale (let. b) ou s'il a été placé en détention en

phase préparatoire, en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (let. c). Ces conditions sont alternatives. L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (art. 67 al. 3 LEtr). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr).

E. 3.2

Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 LEtr est prononcée, comme en l'espèce, à l'endroit d'un ressortissant d'un pays tiers au sens de l'art. 3 let. d du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II, JO L 381 du 28 décembre 2006 pp. 4 à 23) entré en vigueur le 9 avril 2013 et abrogeant (cf. la décision du Conseil 2013/158/UE du 7 mars 2013, JO L 87 pp. 10 et 11 en relation avec l'art. 52 par. 1 du règlement SIS II) en particulier l'art. 94 par. 1 et l'art. 96 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000 pp. 19 à 62), cette personne - conformément, d'une part, au règlement (CE) n° 1987/2006 précité et, d'autre part, à l'art. 16 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP, RS 361) - est en principe inscrite aux fins de non-admission dans le SIS. Ce signalement a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (art. 13 par. 1, en relation avec l'art. 5 par. 1 let. d du code frontières Schengen). Demeure réservée la compétence des Etats membres d'autoriser cette personne à entrer sur leur territoire (respectivement de lui délivrer un titre de séjour) pour des motifs sérieux, d'ordre humanitaire, d'intérêt national ou résultant d'obligations internationales (art. 25 par. 1 CAAS; cf. aussi l'art. 13 par. 1, en relation avec l'art. 5 par. 4 let. c du code frontière Schengen), voire de lui délivrer pour ces motifs un visa à validité territoriale limitée (art. 25 par. 1 let. a [ii] du règlement [CE] n 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [code des visas, JO L 243 du 15 septembre 2009]; sur ces questions, cf. également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-661/2011 du 6 juin 2012 consid. 8.2 et C-6801/2010 du 1er avril 2011 consid. 4).

E. 3.3

Concernant plus spécifiquement les notions de sécurité et d'ordre publics, qui sont par ailleurs les composantes de base de la motivation de la décision querellée du 20 janvier 2012, il convient de préciser que l'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La notion de sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus, notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété, ainsi que les institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3564).

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) précise, en son art. 80 al. 1, qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a), en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé (let. b) ou en cas d'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un

crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'acte de terrorisme, ou en cas d'incitation à de tels crimes ou d'appel à la haine contre certaines catégories de population (let. c). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). Selon le Message précité (cf. p. 3568), l'interdiction d'entrée permet d'empêcher l'entrée ou le retour d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable. Elle n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais comme une mesure ayant pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

E. 4.1

En l'occurrence, l'ODM a prononcé à l'encontre de A._____ une décision d'interdiction d'entrée en Suisse fondée sur l'art. 67 LEtr, valable quinze ans, soit du 20 janvier 2012 au 19 janvier 2027, aux motifs que le prénommé avait attenté gravement à la sécurité et à l'ordre publics en multipliant les infractions, dont certaines très graves (cf. let. I supra), et occasionné des coûts en matière d'aide sociale. Le Tribunal constate à cet égard que le recourant, bien qu'ayant invoqué "un établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent" (cf. recours du 23 février 2012, p. 7), s'est contenté de relever que l'autorité inférieure n'avait pas retenu le séjour en Suisse du recourant entre 1978 et 1981, alors qu'il était âgé de quatre à sept ans, et que la période sur laquelle s'étalait ses infractions n'était pas de douze ans, mais de neuf ans. De la sorte, il n'a pas contesté les faits (les infractions retenues et les coûts occasionnés en matière d'aide sociale) ayant motivé la décision d'éloignement précitée et n'a pas apporté, dans son argumentation, d'éléments susceptibles de retenir le grief précité et remettre en cause le bien fondé de ce prononcé.

E. 4.1.1

Il ressort de l'examen du dossier que le recourant a notamment été condamné le 28 juin 2001 à 24 mois d'emprisonnement pour infraction grave à la LStup (dite peine étant suspendue en cours d'exécution au profit d'une mesure institutionnelle de traitement des addictions), le 21 avril 2004 à 16 mois d'emprisonnement pour vol, tentative de vol en bande, dommage à la propriété et violation de domicile (dite peine étant suspendue au profit d'une mesure institutionnelle de traitement des addictions) et le 21 janvier 2009 à une peine privative de liberté de 14 mois pour crime, délit et contravention à la LStup, ainsi qu'une infraction à la circulation routière. Dans chacun des jugements précités, l'autorité pénale a relevé que l'intéressé présentait une dépendance aux drogues dures et qu'il avait commis les infractions reprochées en lien avec sa toxicodépendance, en conséquence de quoi elle a retenu une responsabilité pénale restreinte. A._____ a également été condamné à diverses autres reprises (cf. let. I supra) à des peines mineures, si l'on excepte celle de 20 jours d'emprisonnement prononcée en 2002, dont la prise en compte ne permettrait pas au Tribunal de parvenir à une autre conclusion que celle qui résulte des considérations qui suivent, de sorte qu'elles peuvent être laissées de côté.

E. 4.1.2

Selon l'attestation du Service de l'action sociale du canton de Neuchâtel du 15 septembre 2014, l'intéressé a perçu un montant total de 379'416.60 francs d'aide matérielle pour la période d'avril 2001 à février 2012.

E. 4.1.3

Au vu de ce qui précède, A. _____ a clairement d'une part attenté à la sécurité et à l'ordre public en Suisse au sens de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr par la commission des infractions précitées qui ont été pénalement sanctionnées, et d'autre part occasionné des coûts très importants en matière d'aide sociale aux termes de l'art. 67 al. 2 let. b LEtr, de sorte qu'il se justifie pleinement de prononcer, sur cette base, une interdiction d'entrée à son encontre.

E. 4.2

S'agissant de l'application de l'art. 67 al. 3 1ère phrase LEtr, l'autorité inférieure a estimé que A. _____ constituait une menace grave pour la sécurité et l'ordre public justifiant le prononcé d'une telle mesure d'éloignement allant au-delà de la durée maximale de cinq ans (cf. ATF 139 II 121, consid. 6.2).

E. 4.2.1

Au regard du comportement délictueux que l'intéressé a adopté depuis 2001, en soulignant ici que lors de sa condamnation du 28 juin 2001, il avait notamment été reconnu coupable d'infraction à la LStup pour trafic d'héroïne - à savoir l'achat d'environ 665 grammes, la revente d'environ 525 grammes ainsi que de la consommation d'environ 100 grammes - et lors de sa condamnation du 21 janvier 2009, les infractions à la LStup retenues à son encontre concernaient aussi un trafic d'héroïne - à savoir le transport d'environ 250 grammes, la vente d'environ 44 grammes et la consommation notamment d'environ 58 grammes -, il n'est pas contestable que ses agissements constituent non seulement un trouble à l'ordre social, mais encore affectent gravement un intérêt fondamental de la société. C'est le lieu de rappeler que la pratique sévère adoptée par les autorités helvétiques à l'égard des personnes qui sont mêlées de près ou de loin au trafic de drogue correspond à celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui admet que la lutte contre le trafic de stupéfiants constitue un intérêt public prépondérant qui peut dans une large mesure justifier une expulsion, a fortiori une interdiction d'entrée. La protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue donc incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infraction grave à la législation sur les stupéfiants. Les étrangers qui s'adonnent à l'importation, à la vente, à la distribution ou à la consommation de stupéfiants doivent dès lors s'attendre à des mesures d'éloignement ; semblables mesures s'avèrent d'autant plus fondées lorsqu'il s'agit de trafiquants de drogue (dont l'intervention favorise de manière décisive le commerce illicite de stupéfiants), leur activité constituant un réel danger pour la santé, voire pour la vie de nombreuses personnes (cf. à cet égard, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6835/2011 du 28 février 2013 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 4.2.2

A ce stade, il y a donc lieu de retenir que le recourant s'est rendu coupable d'infractions qui présentent objectivement une menace grave et dont on ne saurait contester qu'elles affectent un intérêt fondamental de la société au sens de la jurisprudence européenne. Partant le Tribunal estime que la menace grave pour la sécurité et l'ordre publics, justifiant le dépassement de la durée maximale de cinq ans dans le prononcé de la mesure d'éloignement, est réalisée.

E. 4.3

S'agissant de la durée de quinze ans de l'interdiction d'entrée prononcée, l'autorité inférieure n'a pas spécifiquement relevé quel élément justifiait à ses yeux ce prononcé. Il ressort toutefois de manière générale des motifs de la décision attaquée que l'ODM a estimé que le

recourant n'était pas intégré socialement et professionnellement en Suisse, qu'il n'avait pas achevé de formation professionnelle et n'exerçait pas d'activité lucrative, qu'il était à la charge de l'aide sociale depuis plusieurs années, qu'il avait suivi l'ensemble de sa scolarité primaire et secondaire au Kosovo, qu'il était le père d'une petite fille de nationalité suisse, mais qu'il n'existait pas de lien affectif particulièrement fort entre l'intéressé et sa fille, qu'il n'avait pas fait preuve d'un comportement irréprochable eu égard à ses condamnations pénales, de sorte que l'intérêt privé du recourant "à pouvoir vivre auprès de sa famille en Suisse ne l'emport[ait] pas - au vu de nombre et de la gravité des faits reprochés - sur l'intérêt public à le tenir éloigné de notre territoire (article 8 CEDH)". Il convient donc d'examiner si la mesure d'éloignement prise par l'ODM satisfait aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

E. 4.3.1

Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire (cf. Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, n° 550ss, 586ss et 604ss ; Pierre Moor et al., Droit administratif, vol. I, 2012, p. 808ss, 838ss et 891ss). Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit ; cf. ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2, 135 I 176 consid. 8.1, 133 I 110 consid. 7.1, et la jurisprudence citée ; cf. également la doctrine citée ci-dessus).

E. 4.3.2

Concernant les deux premières règles susmentionnées, il est indéniable que l'éloignement de l'intéressé du territoire suisse est apte et nécessaire pour atteindre les buts visés, à savoir protéger l'ordre et la sécurité publics, et limiter la charge à l'aide sociale représentée par l'intéressé. Ni l'aptitude ni la nécessité de la mesure querellée ne sont par ailleurs contestées par le recourant.

E. 4.3.3

Concernant la règle de la proportionnalité au sens étroit, il sied de procéder à une pesée des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'intérêt privé du recourant à pouvoir entrer librement sur le territoire suisse, son intérêt, et celui de sa fille, à se voir en Suisse, et d'un autre côté, l'intérêt public à le tenir éloigné pendant quinze ans du territoire helvétique afin d'atteindre les buts précités (cf. consid. 4.3.2 supra).

E. 4.3.3.1

Concernant les intérêts privés du recourant à pouvoir entrer sur le territoire suisse, A. _____ s'est prévalu explicitement de l'art. 8 CEDH dans son recours, en invoquant que la décision attaquée l'empêchait d'entretenir des relations avec sa fille domiciliée en Suisse. A titre préalable, il s'impose de relever qu'il ne s'aurait s'agir, dans le présent contexte, de l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse, puisqu'il n'y dispose d'aucun titre de séjour. Il ne peut donc s'agir pour lui de prétendre mener une vie de famille en Suisse. En effet, l'impossibilité pour A. _____ de mener durablement une vie familiale en Suisse ne résulte pas principalement de la mesure attaquée, mais découle du fait qu'il s'est vu refuser, par les autorités cantonales, l'octroi d'une autorisation de séjour en ce pays (cf. let. H supra). Il

s'ensuit que l'appréciation de la situation du prénommé susceptible d'être opérée sous l'angle de l'art. 8 CEDH dans le cadre de la présente procédure ne vise qu'à examiner si l'interdiction d'entrée complique de façon disproportionnée le maintien des relations familiales de l'intéressé avec sa fille domiciliée en Suisse. A l'instar du refus d'une autorisation de séjour, l'interdiction d'entrer en Suisse peut effectivement comporter une ingérence dans la vie privée et familiale garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH. Pour que l'étranger puisse se prévaloir de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille disposant d'un droit de présence durable en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 131 II 265 consid. 5). Il est en outre admis que selon l'art. 8 par. 2 CEDH, une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il sied en outre de noter ici que le recourant ne saurait fonder aucune prétention directe à entrer librement sur le territoire suisse sur la base de la CDE, l'intérêt de l'enfant se devant toutefois d'être pris en compte dans la pesée de tous les intérêts (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5819/2012 du 26 août 2014 consid. 8.3.6 et les références citées).

E. 4.3.3.2

Dans le cas d'espèce, le recourant allègue disposer d'un droit de visite sur sa fille, "lequel était accordé par les instances judiciaires cantonales (...)" (cf. recours p. 7). Il ressort du dossier que l'intéressé a reconnu sa fille et signé une convention réglant les modalités concernant les contributions d'entretien en faveur de l'enfant (cf. convention d'entretien signée le 13 novembre 2009 et ratifiée par le juge de paix le 26 novembre 2009). Selon cette convention, le recourant doit payer une contribution d'entretien mensuelle de 400 francs jusqu'à l'âge de 6 ans, mais a toutefois la possibilité de subvenir directement aux besoins de l'enfant en cas de ménage commun avec la mère, ce qui semblait être le cas depuis août 2010 jusqu'à son renvoi de Suisse le 21 février 2012 (cf. attestation de l'association de la crèche des petits-poucets du 9 janvier 2012). Il ne fait cependant pas ménage commun avec sa fille actuellement de sorte que la contribution d'entretien mensuelle est due. Selon l'attestation précitée de la crèche, il semblerait également que l'intéressé "a[it] clairement construit une relation émotionnelle proche avec sa fille". Depuis son renvoi de Suisse, A. _____ a pu entretenir, selon les relevés téléphoniques versés au dossier et le courrier de B. _____ du 10 juillet 2014, des relations fréquentes avec sa fille, par le biais des nouvelles technologies (téléphone, vidéo-conférence), et cette dernière lui a rendu visite à six reprises en Bosnie au cours des trois dernières années. Il importe également d'observer que A. _____ n'a jamais été marié avec la mère de sa fille et que B. _____ détient ainsi seule l'autorité parentale sur C. _____ en vertu de l'art. 298a al. 5 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), aucune déclaration au sens de l'art. 298a al. 1 CC n'ayant été produite dans la présente procédure et les parties ne l'ayant par ailleurs pas allégué.

E. 4.3.3.3

Dans ces circonstances, l'intéressé, qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de sa fille, mais dispose uniquement d'un droit de visite sur son enfant, ne peut se prévaloir de la protection de la vie familiale consacrée à l'art. 8 CEDH qu'à condition que les liens familiaux soient particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et qu'il ait fait preuve d'un comportement irréprochable en Suisse (cf. à ce sujet, arrêts du Tribunal

administratif fédéral C-289/2012 du 8 août 2014 consid. 8.4 et C-4555/2013 du 5 août 2014 consid. 5.1.2). A cet égard, s'il est incontestable que A._____ entretenait une relation proche avec sa fille avant son départ et qu'il a maintenu celle-ci depuis lors, notamment grâce aux efforts de la mère de l'enfant, sa famille et sa belle-famille, force est de constater qu'il n'a pas construit une relation effective et étroite au sens de la jurisprudence. De plus, aucune preuve ne permet au Tribunal de retenir que depuis son départ en Bosnie, le recourant - en tant qu'il est de facto empêché de fournir sa prestation en nature - assumerait ses obligations financières vis-à-vis de l'enfant. De la sorte, le lien économique n'est pas démontré. En conséquence, le Tribunal, bien que reconnaissant l'existence du lien père-fille et ne minimisant pas l'importance de cette relation pour le développement de l'enfant, ne saurait toutefois considérer que A._____ a tissé des liens si étroits et si effectifs avec sa fille au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée que son droit de visite ne pourrait pas être exercé depuis l'étranger. Au demeurant, il sied de noter que le recourant garde la possibilité de solliciter auprès de l'office fédéral compétent, de manière ponctuelle, la délivrance de sauf-conduits au sens de l'art. 67 al. 5 LEtr afin de lui permettre de rencontrer sa fille en Suisse. La mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de l'intéressé ne constitue en définitive pas un obstacle insurmontable au maintien des relations familiales avec sa fille.

E. 4.3.3.4

A l'intérêt privé que le recourant a de pouvoir entrer en Suisse, il y a lieu d'opposer l'intérêt public à son éloignement. A cet égard, il s'agit d'observer que A._____ n'a de loin pas eu un comportement irréprochable en Suisse, ayant fait l'objet de nombreuses condamnations pénales (cf. let. I supra), qu'il présente un profil de multirécidiviste, qu'il a une dette considérable envers les services sociaux (à savoir près de 379'416.60 francs, cf. consid. 4.1.2 supra), qu'il est dépourvu de qualifications professionnelles et qu'il est dépendant aux drogues dures - dont il n'a pas démontré s'être affranchi -. Dans ces conditions, son intérêt privé à entrer en Suisse n'est pas prépondérant par rapport à l'intérêt public à son éloignement. Partant, le Tribunal estime que la durée de l'interdiction de quinze ans est proportionnée. Par ailleurs, cette mesure n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement, au regard des décisions prises par les autorités dans des cas analogues.

E. 5

Par surabondance, le Tribunal constate que le recourant se contente d'alléguer que la décision querellée est arbitraire, mais ne motive ni ne démontre en quoi elle le serait, de sorte qu'il y a lieu de rejeter ce grief.

E. 6

Dans son recours du 23 février 2012, le recourant a fait valoir son interrogatoire comme moyen de preuve, et a ainsi implicitement requis d'être auditionné par le Tribunal de céans. La procédure de recours est en principe écrite et le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) ne confère pas un droit de s'exprimer oralement devant l'organe de décision (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et la jurisprudence citée). Partant, le Tribunal, estimant de surcroît que l'état de fait pertinent de la présente cause est suffisamment établi, peut se dispenser de procéder à une mesure d'instruction complémentaire, à savoir l'audition du recourant.

E. 7

L'ODM a ordonné en outre l'inscription de l'interdiction d'entrée dans le SIS II. Au vu des condamnations pénales dont A._____, qui n'est pas ressortissant d'un état européen, a fait l'objet, son signalement est parfaitement justifié (art. 21 du règlement SIS II).

E. 8

En conséquence, l'ODM a rendu une décision conforme au droit en prononçant une interdiction d'entrée de quinze ans à l'encontre de A._____ sur la base de l'art. 67 LEtr. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec le règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.